



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 46426

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes dans l'application du décret no 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale. Ce décret rend en effet obligatoire, pour l'accès à la fonction d'agent de police municipale, la réussite à un concours. Or les missions d'un policier municipal recouvrent d'une commune à l'autre des aspects très divers. Si, dans certains cas, l'agent de police municipale va exercer de véritables actions en faveur de la sécurité de nos concitoyens, ce qui nécessite à l'évidence une sélection très approfondie des candidats par concours, dans d'autres communes, ce dernier va exercer essentiellement une mission de surveillance du domaine public, c'est-à-dire du stationnement. Dans ce second cas, les communes semblent avoir de très grandes difficultés à trouver des candidats, ceux-ci préférant répondre aux offres d'emploi des communes confiant des missions plus larges à leurs policiers municipaux. Ainsi, il paraît nécessaire de réviser le décret de 1994 afin de permettre aux communes de faire appel à des agents contractuels non titulaires pour les missions de police du stationnement, en obligeant ces derniers à réussir un simple examen professionnel moins développé que le concours actuel. En conséquence, il lui demande quelle est son opinion sur cette évolution du cadre légal d'emploi des agents de police municipale et quelles mesures ils comptent prendre pour répondre aux difficultés rencontrées par de nombreuses communes dans l'application du statut de 1994.

Texte de la réponse

Le décret no 94-732 du 24 août 1994 fixe le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, notamment leurs conditions de recrutement. Ces agents ne peuvent être recrutés en dehors du cadre statutaire. S'il est de fait que leurs missions recouvrent des aspects très divers d'une commune à l'autre, le concours reste le procédé de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires. Les dérogations à ce principe doivent être expressement prévues par la loi. S'agissant des agents de police municipale, l'article 4 du décret précité prévoit qu'ils sont recrutés par la seule voie du concours externe, ce qui constitue une particularité au regard du droit de la fonction publique. En effet, les agents titulaires des autres corps ou cadres d'emplois ne peuvent y accéder par la voie du concours interne. Lorsqu'ils désirent intégrer ce cadre d'emplois, ils se trouvent placés dans la même situation que les autres candidats. Les dispositions juridiques en vigueur ne permettent pas le recrutement d'agents contractuels pour assurer les missions de police. C'est pourquoi seule une disposition législative a pu autoriser au profit des communes touristiques le recours à des agents non titulaires saisonniers pour pallier l'insuffisance momentanée de l'effectif de police municipale. Cette possibilité résulte de l'article 75 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Il convient toutefois de noter que cette dérogation est de portée limitée puisque ces agents ont seulement vocation à assister les policiers municipaux et sont recrutés à titre temporaire, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils ne peuvent exercer la plénitude des missions de police municipale qui sont dévolues aux seuls titulaires du cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46426

Rubrique : Police municipale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6546

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1797